

DECISION DCC 06- 009

Date : 17 Janvier 2006
Requérant : GUEDOU Juste

Contrôle de conformité :
Election
Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 29 décembre 2005 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 4514/263/REC, par laquelle Monsieur Juste GUEDOU forme un recours en « annulation de l'élection du bureau de la Commission Electorale Départementale du Zou » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que le bureau de la Commission Electorale Départementale qui a été élu comporte un représentant de la société civile et deux représentants de l'Assemblée Nationale, excluant ainsi le représentant du Président de la République ; qu'il affirme que l'élection du bureau de la Commission Electorale Départementale du Zou « va à l'encontre des dispositions des articles 38 et 40 de la Loi n° 2005-14 du 28 juillet 2005 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, 11 du règlement intérieur de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et à la décision DCC 05 - 124 du 07 septembre 2005 de la Cour Constitutionnelle » ;

qu'il demande en conséquence à la Cour « d'annuler ladite élection, d'ordonner la reprise du scrutin et de dire que le bureau qui sera issu devra tenir compte des composantes d'émanation des membres de la CENA et de ses

démembrements » ;

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Président de la CENA, Monsieur Sylvain NOUWATIN, écrit: «...le bureau de la Commission Electorale Départementale (CED) du Zou est composé d'un membre émanant de la Société Civile, qui en est le Président, et de deux (02) autres membres émanant de l'Assemblée Nationale.

L'élection des membres de la CED Zou a eu lieu conformément au règlement intérieur de la CENA. L'article 24 de ce règlement intérieur dispose en effet que les membres du bureau sont élus conformément au **mode de scrutin** défini à l'article 11. Le mode de scrutin défini par l'article 11 est le **consensus**, ou à défaut, le scrutin **uninominal, majoritaire** à deux tours. Il n'a pas été porté à ma connaissance que ce mode de scrutin n'a pas été respecté. Monsieur Juste GUEDOU qui représente le Gouvernement dans la CED Zou a été candidat au poste de Président, mais a été battu. Il a été proposé par la suite au poste de Coordonnateur chargé du matériel et a été encore battu.

Il convient de souligner que si la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) a souhaité que toutes les composantes soient représentées au sein du bureau, elle ne pouvait rien imposer, car la question de configuration politique ne se pose pas pour la composition du bureau de la CED, l'article 40 de la loi électorale du 28 juillet 2005 disposant simplement que ce bureau est formé conformément aux dispositions du règlement intérieur de la CENA, c'est-à-dire, conformément aux articles 11 et 24 ci-dessus visés » ;

Considérant que les articles 38 et 40 de la Loi 2005- 14 du 28 juillet 2005 disposent respectivement : « La Commission Electorale Nationale Autonome est dirigée par un bureau de sept (07) membres en tenant compte de sa configuration politique...»; «... La commission Electorale Départementale officie sous l'autorité et le contrôle de la Commission Electorale Nationale Autonome. Elle élit en son sein un bureau de trois (03) membres conformément aux dispositions du règlement intérieur de Commission Electorale Nationale Autonome » ; que l'article 11 du règlement intérieur visé dispose : « le bureau est l'organe exécutif de la CENA. Il est composé de sept (07) membres en tenant compte de la configuration politique de la CENA ... ». « Les autres membres du bureau sont élus par leurs pairs en assemblée plénière par consensus ou à défaut par vote au scrutin secret uninominal, majoritaire à deux tours » ; qu'il s'ensuit qu'aucune de ces dispositions n'a prévu le respect de la configuration politique dans le processus de désignation des membres du bureau des commissions électorales départementales ; qu'en conséquence, l'élection du bureau de la Commission Electorale Départementale du Zou n'est ni contraire à la Loi 2005 - 14 du 28 juillet 2005, ni au règlement intérieur de la CENA ; qu'il ne viole pas non plus la Décision DCC 05 - 124 du 07 septembre 2005 ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- : L'élection du bureau de la Commission Electorale Départementale du Zou n'est pas contraire à la Loi 2005 - 14 du 28 juillet 2005, au règlement intérieur de la CENA et à la Décision DCC 05-124 du 07 septembre 2005.

Article 2.- : La présente décision sera notifiée à Monsieur Juste GUEDOU, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix sept janvier deux mille six,

Madame	Conceptia	D.OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice-président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN- NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Idrissou BOUKARI

Conceptia D. OUINSOU.-